



REGLEMENT INTERIEUR

de la COMMISSION LOCALE de l'EAU

adopté en séance le 1^{er} décembre 2000, modifié le 30 novembre 2001,
le 16 avril 2003, le 17 décembre 2003, le 13 février 2004, le 31 janvier 2006, le 13 novembre 2008,
le 24 septembre 2012 et le 30 mars 2021

Le présent règlement intérieur précise les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau en application des articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 du code de l'environnement.

Article 1 : Missions de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs à l'échelle du périmètre défini par l'arrêté interpréfectoral n°99007 du 13/01/1999. Elle constitue l'instance de concertation nécessaire à une gestion équilibrée et cohérente de la ressource en eau.

La mission première de la CLE est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés. Elle doit soumettre à l'approbation préfectorale un projet de SAGE constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, d'un règlement et d'un rapport environnemental, conformément à la procédure visée par l'article L. 212-6 du code de l'environnement.

Une fois le SAGE approuvé, la CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations, au suivi de sa mise en œuvre grâce à un tableau de bord adapté et à sa révision. La CLE doit également émettre des avis sur les décisions et projets relatifs à la ressource en eau dans le périmètre du SAGE. La liste des dossiers nécessitant un avis de la CLE figure en annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 2 : Siège

Le siège administratif de la CLE est fixé dans les locaux du **PETR pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais** au **48 bis Faubourg d'Orléans à Pithiviers (45300)**.

Article 3 : Structure porteuse

La gestion administrative et financière ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt général pour le territoire du SAGE sont assurées par le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais (nommé par la suite PETR), en tant que structure porteuse et non pour son propre compte.

Le PETR met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement. Les modalités sont prévues dans un protocole d'accord passé entre la CLE et le PETR.

Article 4 : Membres de la CLE

Conformément aux articles L. 212-4 et R. 212-30 du Code de l'Environnement, la CLE est composée de trois collèges distincts, selon la répartition suivante :

- Au moins 50% des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux ;
- Au moins 25% des représentants des usagers, propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- Au plus 25% des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés (Art R.212-31).

En cas de vacance du siège d'un membre, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites. Aucun dédommagement ne pourra être demandé pour participation aux frais kilométriques, par exemple.

Article 5 : Le (la) Président(e) et les vice-président(e)s

Le (La) Président(e) et les quatre vice-président(e)s sont élus au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le (La) Président(e) est élu pour 6 ans. En cas de démission du (de la) Président(e) ou de cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède, lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et, s'il y a lieu, complète le Bureau.

Le (La) Président(e) :

- Conduit la procédure d'élaboration ou de révision du projet de SAGE. Une fois le SAGE approuvé par arrêté préfectoral, le (la) Président(e) veille à sa mise en œuvre, son suivi et à son évaluation. Il (elle) en rend régulièrement compte à la CLE ;
- Préside les réunions de la CLE. Il (elle) en fixe les dates et ordres du jour des séances ;
- Représente la CLE dans les organismes extérieurs, ou désigne des délégués pour le (la) représenter ;
- Signe tous les documents officiels et engage la CLE ;

- Fait respecter les règles de fonctionnement de la CLE.

Les vice-président(e)s assistent le (la) Président(e) ; ils (elles) le (la) remplacent en cas d'empêchement. Ils (elles) peuvent également recevoir délégation de signature.

Article 6 : Fonctionnement de la CLE

La CLE se réunit au moins une fois par an. Les invitations, accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le (la) Président(e), sont envoyées, par voie dématérialisée ou par courrier, aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion.

La CLE est saisie, par le (la) Président(e), au moins :

- Lors de l'adoption du programme de travail ;
- À chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des différentes études et pour délibérer sur les options envisagées ;
- À la demande d'au moins un quart des membres sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter par écrit au (à la) Président(e) une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Celle-ci devra parvenir à la cellule d'animation au moins 5 jours avant la date de la réunion.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

Les délibérations de la CLE se font en séance plénière et sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du (de la) Président(e) étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement, ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde invitation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations de la CLE sont faites à main levée, sauf demande contraire approuvée par le (la) Président(e).

La CLE délègue au bureau le suivi et l'instruction des dossiers soumis pour avis (dossiers relatifs à la loi sur l'eau notamment). Le Bureau décide ensuite des dossiers à passer en délibération de la CLE. Le cas échéant, les délibérations et consultations de la CLE pourront se faire sous forme dématérialisée. Pour ce dernier cas, les règles de la consultation écrite seront clairement exposées.

Le détail de la procédure de consultation de la CLE est présenté à titre indicatif en annexe.

Les séances de la CLE sont publiques. En revanche, le public ne peut intervenir, ni se manifester lors des délibérations.

Les comptes rendus des séances plénières sont adressés à chaque membre de la CLE et, après validation, mis en ligne sur le site internet du SAGE.

Article 7 : Le Bureau

Le Bureau est chargé d'assister le (la) Président(e) dans ses fonctions pour l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE et pour préparer les séances de la CLE et les dossiers techniques. Il est assisté dans ses tâches d'une cellule d'animation administrative et technique.

Le Bureau est composé de 18 membres ainsi répartis :

- 9 membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, élus au sein du collège ;
- 4 membres du collège des usagers, des riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées, élus au sein du collège ;
- 5 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés, désignés par le Préfet de la région Centre-Val de Loire.

Le Bureau comprend au moins un représentant des organisations agricoles et un représentant des associations de protection de la nature.

Le (La) Président(e) et les vice-président(e)s du Bureau sont le (la) Président(e) et les vice-président(e)s de la CLE.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

La Bureau peut recevoir délégation de la CLE pour le suivi et l'instruction des dossiers soumis pour avis (dossiers relatifs à la loi sur l'eau notamment), et peut décider d'un éventuel passage par une délibération en CLE. Le cas échéant, les délibérations et consultations de la CLE pourront se faire sous forme dématérialisée. Pour ce dernier cas, les règles de la consultation écrite seront clairement exposées.

Le Bureau se réunit autant que de besoin sur invitation du (de la) Président(e) adressée 15 jours à l'avance, qui peut s'effectuer par courrier ou par voie dématérialisée. Le (La) Président(e) fixe les dates et l'ordre du jour détaillé des séances du Bureau.

Tout membre du Bureau peut présenter par écrit au (à la) Président(e) une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Celle-ci devra parvenir à la cellule d'animation au moins 3 jours avant la date de la réunion.

Les membres du Bureau peuvent faire appel en tant que de besoin à des personnes ressources extérieures.

Sauf décisions particulières du Bureau, les réunions ne sont pas ouvertes au public.

Les comptes rendus des réunions du Bureau sont adressés à chaque membre du Bureau et, après validation, mis en ligne sur le site internet du SAGE.

Article 8 : La cellule d'animation administrative et technique

La cellule d'animation agit selon les orientations et le programme d'études et de travail validés par la CLE.

Elle est notamment chargée :

- D'assurer l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, voire la révision du SAGE ainsi que le suivi des actions menées sur le territoire ;
- D'élaborer les outils nécessaires à la stratégie de communication et de sensibilisation ;
- De préparer et d'organiser les séances et les travaux de la CLE et du Bureau ;
- De préparer les dossiers techniques soumis à la consultation de la CLE ;
- De piloter les études prévues dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision du SAGE ;
- D'assurer le secrétariat administratif et financier.

La cellule d'animation est placée sous l'autorité directe du (de la) Président(e) de la CLE.

Article 9 : Les Groupes de travail

Des groupes de travail sont constitués à l'initiative du (de la) Président(e) pour mener à bien toute réflexion nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la révision du SAGE. Ces groupes ont un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale.

Leur composition est arrêtée par le(la) Président(e), après avis du Bureau. Ils peuvent être élargis à des personnes extérieures à la CLE. Ils sont présidés par un membre de la CLE désigné par le (la) Président(e).

Ces groupes de travail se réunissent autant que de besoin, à l'initiative du Bureau ou de la CLE.

Article 10 : Les Commissions Inter-SAGE

Le territoire du SAGE de la nappe de Beauce se superpose à celui de deux autres SAGE de bassin versant : le SAGE Orge Yvette et le SAGE Loir.

Les CLE des SAGE s'entendent pour mettre en place des commissions inter SAGE permanentes qui devront :

- Veiller à la cohérence dans les orientations, les prescriptions et les actions définies dans chacun des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Informer sur les études menées sur des territoires communs, ainsi que sur les avis rendus par les CLE.

Ces commissions ne sont pas des instances décisionnelles. Elles se réunissent en tant que de besoin.

Article 11 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport d'activité annuel sur ses travaux, ses orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux et des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE. Ce rapport intègre le tableau de bord du SAGE.

Ce rapport est adopté en séance plénière de la CLE, puis transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet des départements concernés et aux comités de bassin Loire-Bretagne et Seine Normandie.

Article 12 : Modification et révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

La CLE peut procéder à la modification ou à la révision du SAGE sur proposition de son (sa) Président(e).

La révision du SAGE est conduite notamment afin de garantir sa compatibilité avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie et Loire Bretagne (SDAGE).

Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du SAGE, conformément à la procédure visée par l'article L. 212-6 du code de l'environnement.

Article 13 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R. 212-30 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du (de la) Président(e), approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 14 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par la CLE sur proposition du (de la) Président(e) ou si la moitié au moins des membres de la CLE le demande.

ANNEXE : Procédure pour l'examen des dossiers soumis à l'avis de la CLE (validée par la CLE le 13 février 2012)

Etape 1 : la cellule d'animation réceptionne et enregistre tous les dossiers soumis à la consultation obligatoire de la CLE au sein d'un registre de suivi.

Etape 2 : analyse du dossier soumis à consultation par rapport à sa compatibilité/conformité avec le SAGE.

3 cas de figure possibles en fonction du dossier à traiter :

- ☞ Cas 1 - dossier portant sur des thématiques non prioritaires au vu des prescriptions inscrites dans le SAGE ➔ **Délégation à la Présidente de la CLE**

Il s'agit essentiellement des dossiers concernant la rubrique 2150 de la nomenclature eau, à savoir les rejets d'eaux pluviales, le SAGE comportant peu de prescriptions précises sur ce thème.

Dans ce cas, la cellule d'animation examine le dossier. Il est décidé, en accord avec la présidente :

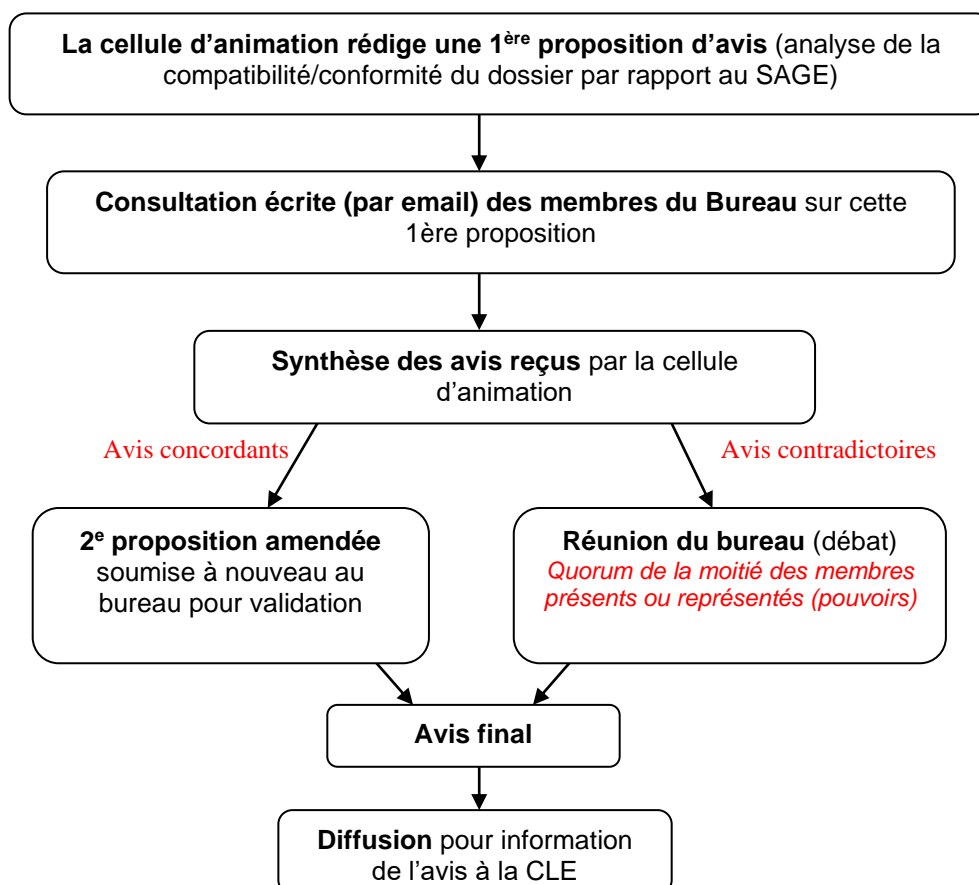
- De ne pas émettre de réponse : l'avis est alors réputé favorable ;
- Ou, au besoin, de rédiger un courrier accompagné de recommandations qui sera diffusé pour information aux membres du bureau.

- ☞ Cas 2 - dossier portant sur des thématiques prioritaires au vu des prescriptions inscrites dans le SAGE ➔ **Délégation au Bureau de la CLE**

Le Bureau est saisi pour tous les dossiers concernant les thématiques suivantes :

- Prélèvements de la ressource ;
- Impacts sur les milieux aquatiques (continuité écologique, zones humides) ;
- Rejets STEP ;
- Programmes de gestion des AAC.

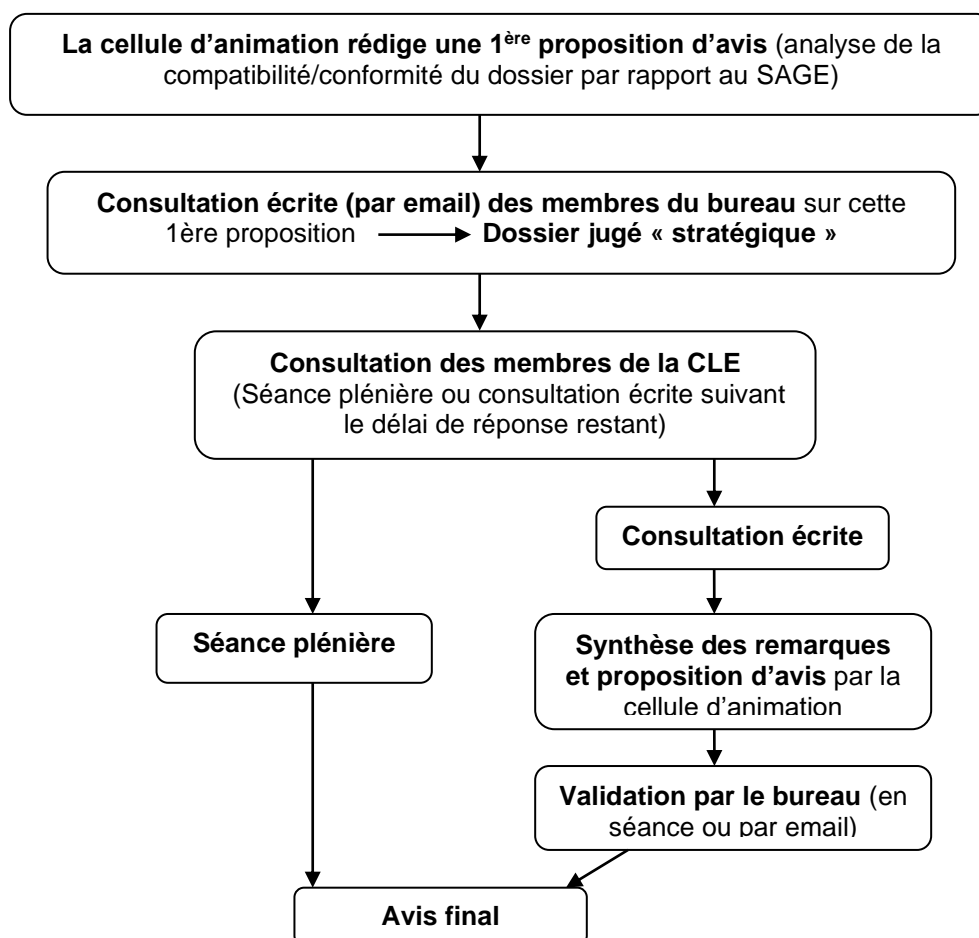
Procédure de consultation du bureau



⇒ Cas 3 - dossier jugé stratégique par le Bureau → **Avis de la Commission Locale de l'Eau**

Lorsque le dossier est jugé « stratégique » par le Bureau, il est présenté à la Commission Locale de l'Eau.

Procédure de consultation de la CLE



Étape 3 : Courrier signé de la Présidente, comportant l'avis de la CLE, adressé à l'autorité administrative.

Étape 4 : Information de la CLE sur l'ensemble des avis émis au cours d'une année qui figureront dans le rapport annuel d'activité.